

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-11-40x-01388 Référence de la demande : n°2017-01388-011-001

Dénomination du projet : Extension de la carrière de granulats "Berron" à Avensan

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 27/10/2017

Lieu des opérations : 33480 - Avensan

Bénéficiaire : Charpentier Fabrice - CEMEX Granulats Sud Ouest

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier a le mérite d'être très clair et bien structuré. Il bénéficie d'une expertise tant flore que faune remarquable.

Les inventaires portent à la fois sur les espèces et les habitats avec hiérarchisation selon les intérêts communautaires et nationaux (liste rouge UICN notamment).

Il aurait été intéressant de pousser les inventaires sur les espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA) comme la cistude d'Europe, le Vison d'Europe, le Fadet des Laiches ou les chiroptères.

La présence de plantes protégées comme *Drosera intermedia* ainsi que *Galium boreale* et *Utricularia australis* complète l'intérêt faunistique où tous les groupes sont représentés : Mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, poissons, insectes... et montre l'intérêt fort de ce secteur à exploiter.

Du point de vue des enjeux écologiques retenus, ils sont recevables même s'il y a une légère sous-estimation concernant :

- les trois espèces de plantes sus-citées,
- les impacts indirects liés à l'exploitation qui va influencer les niveaux d'eau et modifier la végétation en périphérie du périmètre exploitable,
- l'insuffisance de prise en compte des espèces à PNA.

Les mesures d'évitement sont intéressantes bien que ne pouvant réduire les travaux sur les zones humides (carte page 117), les habitats à Fadets des laiches (page 136), à Triton palmé et autres amphibiens et frayères à brochets...

Les mesures de compensation sont acceptables mais insuffisantes :

- si la réhabilitation de la partie de la carrière en fin d'exploitation en 2019 peut être acceptée sur le principe, il n'en est pas de même pour les parties dont les travaux de restauration écologique interviendront dans plus de cinq ans, ce qui fait que doit être déduit du calcul les 18 ha correspondant aux phases 1 à 5.
- les sites proposées sont très disparates et la gestion ne peut être garantie que par le choix d'un gestionnaire habilité ayant une grande expérience dans le domaine,
- les sites évités mériteraient en plus d'un suivi, une gestion écologique le temps de l'exploitation (25 ans) sur une superficie de 20 ha environ. La maîtrise foncière est un impératif,
- La *Drosera intermedia* mériterait une mesure de compensation à travers son habitat sur une surface avec un ratio d'au moins 2 pour 1.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- l'ensemble des mesures d'évitement doit constituer de nouvelles mesures compensatoires sur au moins 20 ha supplémentaires avec une garantie de gestion sur au moins 25 ans, avec réalisation de plans de gestion et mise en œuvre des actions préconisées ;
- les stations de Galium boreale, espèce à enjeu fort de conservation, mériteraient d'être protégées et gérées ;
- la complexité et la multitude des secteurs de gestion mériteraient la mise en place d'un comité de suivi dont seraient notamment membres le CBN et les naturalistes concernés ;
- les autres mesures E-R-C proposées sont à mettre en œuvre.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
 Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 janvier 2018

Signature :

